



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2014

Soixante-huitième session
Point 32 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sans renvoi à une grande commission (A/68/L.29 et Add.1)]

68/128. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants de la guerre demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à la persistance des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou à renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants de la guerre ont des effets dévastateurs sur la paix, la sûreté et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme sont commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant qu'il faut impérativement continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants de la guerre,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les gouvernements d'États participants, a poursuivi ses délibérations sans exclusive en associant toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi que les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

Rappelant que le Processus de Kimberley a pour objectif premier d'exclure du commerce légitime les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit poursuivre ses activités pour parvenir à cette fin,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley engagé à l'initiative des pays d'Afrique producteurs de diamants, et demandant la mise en œuvre cohérente des engagements pris par les États participants et l'industrie

13-44714



Merci de recycler



diamantaire ainsi que les organismes de la société civile en leur qualité d'observateurs,

Consciente que depuis dix ans qu'il existe, le Processus de Kimberley a permis d'endiguer le flux de diamants de la guerre et qu'il a été un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie des populations qui dépendent du commerce des diamants, et notant que la réunion plénière du Processus s'est engagée à continuer à l'avenir de veiller à ce que celui-ci reste un moyen utile et crédible de lutter contre le flux illicite de diamants bruts,

Reconnaissant que l'industrie du diamant est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans de nombreux pays producteurs, en particulier ceux en développement,

Ayant à l'esprit les retombées positives du commerce licite des diamants pour les pays producteurs et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants de la guerre nuise à ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est d'origine licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants de la guerre et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des mesures prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution [1459 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé pleinement le Système de certification du Processus de Kimberley¹, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants de la guerre,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants de la guerre peuvent jouer dans les conflits armés et permettra de protéger le commerce licite et de garantir l'application effective des résolutions relatives au négoce des diamants de la guerre,

Constatant que les enseignements tirés du Processus de Kimberley peuvent, le cas échéant, faciliter le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

Rappelant ses résolutions [55/56](#) du 1^{er} décembre 2000, [56/263](#) du 13 mars 2002, [57/302](#) du 15 avril 2003, [58/290](#) du 14 avril 2004, [59/144](#) du 15 décembre 2004, [60/182](#) du 20 décembre 2005, [61/28](#) du 4 décembre 2006, [62/11](#) du 26 novembre 2007, [63/134](#) du 11 décembre 2008, [64/109](#) du 11 décembre 2009, [65/137](#) du 16 décembre 2010, [66/252](#) du 25 janvier 2012 et [67/135](#) du 18 décembre 2012, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification des diamants bruts,

Se félicitant, à cet égard, de la mise en application du Système de certification d'une manière qui ne nuise pas au commerce licite des diamants, ne surcharge pas

¹ Voir [A/57/489](#).

les gouvernements ou l'industrie, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

Se félicitant également que les 54 participants au Processus de Kimberley, représentant 81 pays (dont les 28 membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne), aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants de la guerre en s'associant au Processus et en appliquant son Système de certification,

Prenant note des conclusions de la onzième réunion plénière du Processus de Kimberley, accueillie à Johannesburg par l'Afrique du Sud du 19 au 22 novembre 2013,

Se félicitant de l'importante contribution passée et présente de la société civile de l'ensemble des pays participants et de l'industrie diamantaire, en particulier du Conseil mondial du diamant, qui représente tous les volets de cette industrie au sein du Processus de Kimberley, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants de la guerre,

Se félicitant également des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie diamantaire annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribue, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley¹, à assurer un contrôle interne efficace des diamants bruts au niveau national,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants de la guerre de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels peut exiger l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

Se félicitant des efforts déployés afin d'améliorer le cadre normatif du Processus de Kimberley, grâce à l'élaboration de nouvelles règles et procédures visant à encadrer les activités de ses organes de travail, de ses participants et de ses observateurs et à la simplification des procédures de préparation et d'adoption des documents et des décisions, et de renforcer ainsi l'efficacité de son Système de certification,

1. *Réaffirme son appui ferme et constant* au Système de certification du Processus de Kimberley¹ et à l'ensemble du Processus ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ceux qui se livrent au négoce des diamants de la guerre et contribue à prévenir les conflits alimentés par le trafic de diamants, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment les diamants de la guerre contribuant à entretenir ces conflits ;

3. *Se félicite* de l'admission du Mali, en juin 2013, au statut de membre à part entière du Processus de Kimberley, à l'issue d'une procédure écrite ;

4. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants de la guerre, notamment le Système de certification du Processus de Kimberley, ont fortement contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, au Libéria et en Sierra Leone ;

5. *Prend note* des mesures prises pour renforcer l'application du Processus de Kimberley, notamment la poursuite de l'examen de l'application des règles imposées par son Système de certification aux ventes transfrontières sur Internet ;

6. *Prend note également* de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder, en ce qui concerne les mesures prises conformément au Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1^{er} janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006, puis, le 17 novembre 2006, de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2012, et enfin, le 11 décembre 2012, de proroger de nouveau cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2018 ;

7. *Prend acte* du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 67/135² et félicite les gouvernements participants, l'organisation d'intégration économique régionale³, l'industrie diamantaire et les organisations de la société civile qui sont associés au Processus d'avoir contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de son Système de certification ;

8. *Constata* les progrès accomplis en 2013 par les groupes de travail, les participants et les observateurs du Processus de Kimberley dans la réalisation des objectifs fixés par la présidence pour renforcer l'évaluation par les pairs, améliorer la transparence et la fiabilité des statistiques, promouvoir la recherche concernant la traçabilité des diamants, encourager l'ouverture en élargissant la participation des gouvernements, de l'industrie diamantaire et de la société civile au Système de certification, favoriser l'appropriation du Processus par les participants, améliorer la diffusion et la communication de l'information et renforcer la capacité du Système de faire face aux nouveaux problèmes ;

9. *Note* que les rapports annuels sur la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley sont la principale source d'informations complètes et régulières sur la mise en œuvre du Processus par les participants, et demande à ces derniers de se conformer à leurs obligations en la matière, en présentant chaque année des rapports de fond cohérents ;

10. *Remercie* l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, la Fédération de Russie, le Libéria, Singapour et le Viet Nam d'avoir reçu des missions d'examen ou autres en 2013, se félicite de l'engagement pris par ces pays de soumettre leur système de certification à des examens et améliorations continus, et prie les autres participants qui ne l'ont pas encore fait d'accepter de recevoir des missions d'examen ;

11. *Prend acte* des efforts du Processus de Kimberley qui visent à renforcer l'application et le contrôle du respect de ses règles, notamment à assurer la coordination de la lutte contre les faux certificats, à faire preuve de vigilance et à assurer la détection et la déclaration des chargements d'origine suspecte ainsi qu'à faciliter l'échange d'informations en cas de non-respect, et constate avec

² A/68/649, annexe.

³ L'Union européenne.

satisfaction que les participants et l'Organisation mondiale des douanes ont resserré leur collaboration en la matière ;

12. *Souligne* qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle, encourage les États Membres à contribuer aux travaux du Processus en demandant à y adhérer, en participant activement au Système et en se conformant aux engagements qui en découlent, et affirme qu'il importe que les organisations de la société civile y soient plus étroitement associées ;

13. *Demande* aux participants au Processus de Kimberley de continuer à mettre au point des règles et des procédures et à améliorer celles qui existent déjà afin de renforcer l'efficacité du Système de certification, et prend note avec satisfaction de la systématisation des travaux du Processus qui tendent à élaborer des règles et des procédures transparentes et uniformes et à améliorer son mécanisme de consultation et de coordination, et notamment à adopter des règles applicables aux cas de non-respect et aux anomalies statistiques ;

14. *Constate avec satisfaction* que les participants et les observateurs du Processus de Kimberley sont disposés à apporter leur soutien et une assistance technique aux participants qui éprouvent des difficultés passagères à respecter les dispositions de son Système de certification ;

15. *Est consciente* du rôle important que joue le Processus de Kimberley dans la promotion du développement économique, en particulier dans l'extraction artisanale et à petite échelle des diamants, et recommande qu'une plus grande attention soit accordée aux questions de développement, notamment dans le cadre de l'Initiative diamants et développement ;

16. *Prend note en s'en félicitant* de la poursuite de la collaboration entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les diamants de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la résolution [2101 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 25 avril 2013, et à la décision administrative relative au partage d'informations avec l'Organisation des Nations Unies⁴ ;

17. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et les recommandations de la mission d'examen qui s'est rendue en Côte d'Ivoire du 30 septembre au 4 octobre 2013, prend acte des mesures importantes prises par ce pays pour faire respecter les conditions minima du Système de certification du Processus de Kimberley, conformément à la résolution [2101 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, note que dans son communiqué final de 2013, la réunion plénière du Processus a indiqué que la Côte d'Ivoire avait satisfait à ces conditions autant qu'il était possible de le faire dans le cadre de l'embargo imposé par l'Organisation des Nations Unies, et rappelle que, conformément à sa résolution [2101 \(2013\)](#), le Conseil réexaminera les mesures prises en fonction des progrès accomplis dans la voie de la mise en œuvre du Processus ;

18. *Engage* les Amis de la Côte d'Ivoire à continuer d'aider le pays à se préparer à l'application du Système de certification ;

19. *Engage* le Processus de Kimberley à continuer de collaborer activement avec le Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire créé par la

⁴ Voir [A/64/559](#), annexe, pièce jointe I.

résolution [1584 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité en date du 1^{er} février 2005, et avec la Côte d'Ivoire à la faveur de contacts, l'objectif étant à terme de satisfaire aux conditions nécessaires pour que les sanctions des Nations Unies sur le commerce des diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire soient levées ;

20. *Prend note* de la participation active du Libéria aux travaux de l'équipe régionale du Processus de Kimberley pour la coopération dans la région du fleuve Mano, engage le Processus, en collaboration avec le Groupe d'experts sur le Libéria, créé par la résolution [2025 \(2011\)](#) du Conseil de sécurité en date du 14 décembre 2011, à soutenir les efforts déployés par le Libéria pour continuer de renforcer ses contrôles internes et de relever les défis liés à la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley, et prend note de la visite d'examen accueillie par ce pays du 18 au 27 mars 2013 ;

21. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par les pays d'Afrique de l'Ouest qui participent au Processus de Kimberley de resserrer leur coopération en ce qui concerne l'application du Processus et l'harmonisation des politiques dans le cadre de l'action menée dans la région du fleuve Mano, et prend acte du fait que ces pays envisagent d'adopter une stratégie et une feuille de route régionales à l'issue d'un atelier de haut niveau sur le thème de la coopération régionale en Afrique de l'Ouest qui doit se tenir au début de 2014 ;

22. *Note* que la réunion plénière du Processus de Kimberley a réaffirmé la décision administrative relative à la suspension temporaire de la République centrafricaine, approuvée par voie écrite le 23 mai 2013, et que ce pays serait disposé à remédier au non-respect des conditions minima du Système de certification et à renforcer ses dispositifs de contrôle interne ;

23. *Rappelle* la décision prise par la réunion plénière du Processus de Kimberley concernant la poursuite de la participation de la République bolivarienne du Venezuela au Processus, reconnaît que les documents qu'elle a présentés pour donner suite à cette décision constituent un pas dans la bonne direction, et invite ce pays à poursuivre ses efforts pour redevenir membre à part entière du Système de certification en prenant les mesures énoncées dans le communiqué publié par le Processus le 30 novembre 2012⁵ ;

24. *Constate avec satisfaction* le rôle joué par le Mécanisme de soutien administratif relevant du Processus de Kimberley, dont le Conseil mondial du diamant sera l'organisme hôte en 2013 ;

25. *Prend note* des discussions menées en 2013 au sujet de la réforme du Processus de Kimberley et, entre autres propositions, de celle tendant à modifier la définition du terme « diamants de la guerre », note que cette proposition n'a pas été retenue faute de consensus, et note également que la présidence, les participants et les observateurs ont été invités à poursuivre les discussions sur cette question ;

26. *Prend acte* de l'adoption par la réunion plénière du Processus de Kimberley d'une proposition visant à modifier le document de base du Processus afin de renforcer le Système de certification dans les limites de son champ d'application actuel ;

27. *Prend note* du fait que la réunion plénière du Processus de Kimberley a adopté sept décisions administratives portant sur : les définitions techniques ; les

⁵ [A/67/640](#), annexe, pièce jointe.

directives relatives à l'élaboration, à l'examen et à l'analyse des données statistiques du Processus ; la présidence des groupes de travail du Processus ; la procédure de candidature à suivre pour les participants au Processus voulant intégrer ces groupes et participer à leurs travaux ; les directives relatives à la protection de l'utilisation du logo du Processus ; la dissolution du comité de participation et du comité de sélection et la constitution d'un comité chargé de gérer les questions relatives à la participation, à la présidence ; et les certificats techniques pour la recherche scientifique ;

28. *Prend note avec satisfaction* du soutien que continue d'apporter le Centre international du diamant situé à Anvers au site Web du Processus de Kimberley, qui a été nettement amélioré, l'objet étant de le rendre plus utile et convivial ;

29. *Réaffirme* l'importance de la nature tripartite du Processus de Kimberley et se félicite que la réunion plénière se soit engagée à poursuivre son dialogue constructif avec la société civile en considération du rôle que celle-ci joue dans le Processus ;

30. *Souhaite* que le Système de certification du Processus de Kimberley soit encore mieux appliqué et prend note des nouvelles mesures prises pour accroître le partage de l'information et la coopération à cette fin ;

31. *Prend note avec une profonde reconnaissance* de l'importante contribution que l'Afrique du Sud, qui a présidé le Processus de Kimberley en 2013, a apportée à la lutte contre le commerce de diamants de la guerre, et se félicite que la Chine et l'Angola aient été choisis pour assurer respectivement comme la présidence et la vice-présidence du Processus pour 2014 ;

32. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».

*69^e séance plénière
18 décembre 2013*